

Opérations portuaires sur la côte ouest—Loi

● (1820)

J'appuierai le gouvernement et je presse le ministre d'accepter cette façon de procéder qui a déjà été adoptée par un autre gouvernement libéral. Le libellé de l'amendement du député de Rosedale est, mot pour mot, celui qu'avait employé le gouvernement d'alors, afin de mettre un terme au conflit des Grands lacs. Je félicite rarement un gouvernement libéral, mais celui de cette époque mérite de l'être pour les efforts qu'il a déployés afin de sauvegarder le processus de négociation collective qui sera complètement détruit si la Chambre accepte que le gouvernement impose unilatéralement un règlement, ce qu'il entend faire, sans l'ombre d'un doute, lundi prochain, si les deux parties n'ont pas signé de convention collective.

Le gouvernement se sert de ce mécanisme pour menacer les travailleurs. Il leur dit de retourner à la table de négociations et de conclure un accord d'ici lundi soir prochain à défaut de quoi il imposera un plafond de 6 p. 100, soit beaucoup moins que la dernière offre patronale. Il me semble qu'il s'agit d'une mesure très coercitive et que le gouvernement ne voudra pas adopter cette attitude qui sonnerait le glas du processus de négociation collective au Canada.

Si le gouvernement rejette cette proposition très raisonnable, monsieur le président, je vous presse de trouver l'amendement qui convient dans les circonstances.

Le vice-président: Je vois que l'honorable président du Conseil Privé s'apprête à participer au débat. Je me demande si je peux peut-être réduire le temps consacré à cette question en signalant certaines des possibilités qui s'offrent aux députés et à la Chambre quant à la façon de procéder.

Il semble évident que l'amendement proposé par le député de Rosedale recueille l'appui d'un nombre considérable de députés et, je le suppose, de son parti. Rien n'empêche le député d'essayer de modifier le projet de loi grâce à cette motion, et je vais de nouveau citer Erskine May qui dit à la page 549 de la XVII^e Édition que les amendements qui ne se rapportent pas à l'article à l'étude devraient habituellement, s'ils se rapportent au projet de loi, être proposés sous forme de nouveaux articles.

Ainsi, ayant offert cette possibilité au député et à d'autres députés, la Présidence a quand même certaines difficultés, malgré les arguments du député du Yukon, à déterminer si l'amendement proposé est recevable.

La présidence invite tous ceux qui le désirent à intervenir sur cette question.

[Français]

M. Pinard: Monsieur le président, j'aimerais tout simplement vous référer aux commentaires 426 et 428 du Précis de

procédure parlementaire de Beauchesne, 5^e édition. Au commentaire 426 on insiste sur la règle selon laquelle toute proposition d'amendement doit se rattacher à la question qui fait l'objet de l'amendement. Le commentaire 428 nous dit comment on apporte un amendement, et on ne prévoit certainement pas là la suppression totale d'un article. On dit et je cite:

428. (1) On peut modifier une motion . . .

. . . de la façon suivante soit . . .

. . . b) en retranchant certains mots . . .

. . . certains mots, et non pas tous les mots . . .

. . . b) en retranchant certains mots que l'on remplace par d'autres mots . . .

. . . ou . . .

. . . c) en insérant ou ajoutant d'autres mots.

Voilà la façon d'apporter un amendement.

Maintenant, il y a le commentaire 436 qui m'apparaît très pertinent et qui se lit comme suit:

436. (1) Un amendement proposant une négation directe, . . .

Je prétends que c'est ici le cas.

. . . même si celle-ci se dissimule sous du verbiage, n'est pas conforme au Règlement.

Alors à mon avis, le verbiage utilisé par l'opposition sert à camoufler une négation directe d'un article d'un projet de loi, et nous sommes entièrement d'accord avec vous quand vous dites que la façon de procéder en l'occurrence n'est pas de demander la suppression d'un article pour le remplacer par une proposition totalement nouvelle qui va à l'encontre du Règlement et de la pratique parlementaire, mais bien de demander s'il juge à propos l'addition d'un article à ce projet de loi.

[Traduction]

M. Nowlan: Monsieur le président, tout le monde sait que l'on peut faire dire n'importe quoi aux chiffres et que l'on peut trouver dans Beauchesne presque tous les arguments qu'on cherche pour prouver qu'on a raison. Mais, monsieur le président, pour reprendre vos propres paroles et pour tâcher de résoudre la question en faisant appel au bon sens élémentaire de sorte que nous puissions poursuivre le débat et nous prononcer sur la question sans nous laisser paralyser par des histoires de procédure, vous avez dit, sauf erreur, que l'on ne pouvait rien proposer qui soit sans rapport avec l'article. Or, d'après mon interprétation du bill, l'amendement cherche à modifier l'article 4 qui adopte par référence la rémunération qui sera accordée après l'adoption du bill à l'étude. Le titre de l'article renvoie en effet à l'article 3 de la loi sur les restrictions salariales du secteur public. C'est en se référant à cette loi que l'on en vient à la rémunération qui fait l'objet de l'autre partie du bill. La première partie consiste à ordonner le retour des grévistes au travail. A quelles conditions? En voici une.